

## **Note de présentation du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses**

Instaurée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, n°2006-1772, la redevance pour pollutions diffuses (RPD) est perçue par les agences et les offices de l'eau lors de l'achat de produits phytopharmaceutiques. Elle vise à une diminution de la pollution des milieux par les substances contenues dans ces produits et une diminution de l'exposition des personnes aux dangers qui sont associés aux substances.

L'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses (RPD) est mis à jour annuellement, afin de prendre en compte les nouvelles connaissances relatives à la classification des substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques.

Définie dans l'article L213-10-8 du code de l'environnement, l'assiette de la redevance correspond aux quantités de substances contenues dans les produits en fonction des niveaux de dangers qui leur sont attribués selon les critères de classification du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, dit règlement CLP, ainsi que sur des critères définis dans le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques (pour les substances candidates à la substitution et les substances présentant un critère d'exclusion).

L'arrêté liste les substances concernées par la RPD et indique les classifications attribuées à chaque substance en vue de sa taxation. Les catégories de taxes correspondent ainsi aux catégories définies aux paragraphes 1° à 4°. Les paragraphes 5° à 6° du II définissent les substances concernées par un taux additionnel, car répondant à certains critères énoncés dans le règlement CE 1107/2009.

### **Le projet de texte pour l'arrêté de 2020**

Les évolutions proposées dans le projet d'arrêté, sur la liste de substances présentées, correspondent aux nouvelles connaissances sur leur classification. Ces informations sont notamment issues du règlement (CE) n°790/2009 modifiant le règlement n°1272/2008 aux fins de son adaptation technique et scientifique et du site AGRITOX de l'ANSES.

Les paragraphes suivants détaillent les modifications intervenant dans la liste du projet d'arrêté de 2020, comparativement à la liste publiée en 2019.

### **Substances identifiées actuellement dans l'arrêté RPD dont les phrases de risques évoluent par rapport à l'assiette de la redevance**

Parmi les substances suivantes, une série de huit sera désormais concernée par la mention « substitution », c'est-à-dire appartenant à la catégorie définies dans le 6° du II de l'article L213-10-8 du code de l'environnement. Ces substances connaissent cette évolution car elles ont été intégrées à l'annexe E du règlement (UE) 540/2011. Elles seront donc concernées par le taux additionnel de 2.5€/kg.

Les deux autres substances se voient attribuées la mention « exclusion » c'est-à-dire qu'elles appartiennent désormais à la catégorie définies dans le 5° du II de l'article L213-10-8 du code de l'environnement. A ce titre, elles seront concernées par la taxe additionnelle de 5€/kg.

Nom de la substance	N°CAS	Classification dans l'arrêté de 2019	Classification dans le projet d'arrêté pour 2020	évolution
Cuivre de l'hydroxyde de cuivre	20427-59-2	2° du II de l'article L213-10-8	2° du II de l'article L213-10-8	« substitution »
Cuivre de l'oxychlorure de cuivre	1332-65-6	2° du II de l'article L213-10-8	2° du II de l'article L213-10-8	substitution
Cuivre de l'oxychlorure de cuivre	1332-40-7	2° du II de l'article L213-10-8	2° du II de l'article L213-10-8	« substitution »
Cuivre de l'oxyde cuivreux	1317-39-1	3° du II de l'article L213-10-8	3° du II de l'article L213-10-8	« substitution »
Cuivre du sulfate tétracuvrique et tricalcique	8011-63-0	3° du II de l'article L213-10-8	3° du II de l'article L213-10-8	« substitution »
Bouillie bordelaise (cuivre du sulfate de cuivre)	8011-63-0	3° du II de l'article L213-10-8	3° du II de l'article L213-10-8	« substitution »
Méthoxyfénazole	161050-58-4	3° du II de l'article L213-10-8	3° du II de l'article L213-10-8	« substitution »
Propyzamide	23950-58-5	1° du II de l'article L213-10-8	1° du II de l'article L213-10-8	« substitution »
Cuivre du sulfate tribasique	12527-76-3 ou 1333-22-8	3° du II de l'article L213-10-8	3° du II de l'article L213-10-8	« substitution »
Flurochloridone	61213-25-0	1° du II de l'article L213-10-8	1° du II de l'article L213-10-8	« exclusion »
Mancozèbe	8018-01-7	1° du II de l'article L213-10-8	1° du II de l'article L213-10-8	« exclusion »

Les cinq substances suivantes changent de catégorie suite à la mise à jour des niveaux de danger qui leur sont attribués.

Nom de la substance	N°CAS	Classification dans l'arrêté de 2019	Classification dans le projet d'arrêté pour 2020	évolution
Etofenprox	80844-07-1	1° du II de l'article L213-10-8	2° du II de l'article L213-10-8	Changement de classification
phénomiphos	22224-92-6	1° du II de l'article L213-10-8	2° du II de l'article L213-10-8	Changement de classification
dithianon	3347-22-6	2° du II de l'article L213-10-8	3° du II de l'article L213-10-8	Changement de classification
Acide b-indole butyrique (AIB)	133-32-4	2° du II de l'article L213-10-8	1° du II de l'article L213-10-8	Changement de classification

Acrinathrine	101007-06-1	3° du II de l'article L213-10-8	3° du II de l'article L213-10-8	Changement de classification
--------------	-------------	---------------------------------	---------------------------------	------------------------------

Enfin, les cinq substances suivantes seront retirées de la liste actuellement en vigueur car les mentions de dangers nouvellement établies n'entrent pas dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses.

Nom de la substance	N°CAS	Classification dans l'arrêté de 2019	Classification dans le projet d'arrêté pour 2020	évolution
Acétate de E-8-dodécényle	38363-29-0	3° du II de l'article L213-10-8	hors assiette RPD	Non classé dans l'arrêté
Acétate de Z-8-dodécényle	28079-04-1	3° du II de l'article L213-10-8	hors assiette RPD	Non classé dans l'arrêté
1-méthylcyclopropène	3100-04-7	1° du II de l'article L213-10-8	hors assiette RPD	Non classé dans l'arrêté
Cuivre du tallate de cuivre	37338-40-2	2° du II de l'article L213-10-8	hors assiette RPD	Non classé dans l'arrêté
(E,Z)-8-dodecényl acetate	37338-40-2	3° du II de l'article L213-10-8	hors assiette RPD	Non classé dans l'arrêté

#### Substances intégrant la liste de l'arrêté

Les substances suivantes intègrent la liste de l'arrêté en raison des mentions de dangers qui leur sont attribuées.

Nom de la substance	Numéro CAS	Classification dans le projet d'arrêté pour 2020
Acide décanoïque	334-48-5	4° du II de l'article L213-10-8
Acide octanoïque	124-07-2	4° du II de l'article L213-10-8
Acide benzoïque	65-85-0	2° du II de l'article L213-10-8

Les substances suivantes intègrent également l'arrêté en raison des mentions de dangers qui leur sont attribuées. Il s'agit de substances dont les produits ne sont plus approuvés, elles intègrent néanmoins l'arrêté car les dérogations 120 jours peuvent permettre la commercialisation des produits en question.

Nom de la substance	Numéro CAS	Classification dans le projet d'arrêté pour 2020
Chlorsulfuron	64902-72-3	3° du II de l'article L213-10-8
Métosulam	139528-85-1	1° du II de l'article L213-10-8
Phosphure de calcium	1305-99-3	2° du II de l'article L213-10-8
Dicamba diméthylammonium	2300-66-5	4° du II de l'article L213-10-8
Isofétamide	875915-78-9	3° du II de l'article L213-10-8
1,4-diméthylnaphtalène	571-58-4	3° du II de l'article L213-10-8
triflumizole	68694-11-1	1° et 5° du II de l'article L213-10-8
Quizalofop-P-tefuryl	200509-41-7	1° et 5° du II de l'article L213-10-8